



CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Montréal, 20 avril – 2 mai 2009)

PROPOSITION VISANT À AJOUTER UN NOUVEAU PARAGRAPHE À L'ARTICLE 8 OU À L'ARTICLE 18 DU PROJET DE CONVENTION RELATIVE À LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS SUITE À DES ACTES D'INTERVENTION ILLICITE FAISANT INTERVENIR DES AÉRONEFS

(Note présentée par la République de Corée)

1. OBSERVATIONS

1.1 Le Mécanisme de dédommagement supplémentaire (MDS) sera doté de la personnalité juridique internationale [projet d'article 8, § 4)] et pourra donc, au besoin, effectuer des transactions. Par exemple, dans le cas où le MDS ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits [projet d'article 17, § 4)].

1.2 Cependant, si le MDS ne peut pas liquider sa dette ou s'il est incapable de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de ses créanciers, ceux-ci peuvent intenter une action en dédommagement non seulement contre le MDS mais aussi contre les États membres. L'affaire du *Conseil international de l'étain* et celle de la société *Westland Helicopters* illustrent bien ce point.

1.3 Afin que les États membres soient protégés contre toute action indésirable intentée par suite des activités financières d'une organisation internationale, plusieurs traités internationaux créant des organisations internationales comportent une disposition de sauvegarde. L'article 13 de l'accord instituant l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO) conclu entre les États-Unis, le Japon, la République de Corée et l'Union européenne en est un bon exemple. En outre, la Commission du droit international des Nations Unies effectue une étude sur la « Responsabilité des organisations internationales », qui prévoit une disposition analogue.

2. PROPOSITION

2.1 Il est proposé d'ajouter le nouveau paragraphe ci-dessous à l'endroit approprié de la Convention, par exemple à l'article 8 ou à l'article 18.

2.2 « Aucun État partie ne sera tenu responsable, en raison de son statut ou de sa participation comme membre, des actes, omissions ou obligations du Mécanisme de dédommagement supplémentaire. »

— FIN —